



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-018-2022-07

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2022-06-28-00002 - Arrêté n° 2022 92 portant approbation de cession des autorisations du SAAAIS, du SSEFIS et du SESSAD sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200) détenues par le Centre Simone Delthil au profit de l'Institut Le Val Mandé et autorisation de regroupement administratif et de globalisation des capacités d'accueil des trois services (5 pages)

Page 5

IDF-2022-06-17-00008 - Arrêté n° 91/2022 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places pour adultes en situation de handicap, gérée par l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaacov (4 pages)

Page 11

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2022-06-23-00021 - Décision n°DOS-2022/2830 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du CICBM d'exploiter un scanner sur son site du Blanc-Mesnil (5 pages)

Page 16

IDF-2022-06-23-00020 - Décision n°DOS-2022/2831 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du CICBM d'exploiter une IRM sur son site du Blanc-Mesnil (5 pages)

Page 22

IDF-2022-06-23-00019 - Décision n°DOS-2022/2832 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant le GIE AURALI à exploiter une IRM sur son site de Livry-Gargan (5 pages)

Page 28

IDF-2022-06-23-00018 - Décision n°DOS-2022/2833 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS MAT à exploiter un scanner sur son site de Villemomble (5 pages)

Page 34

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-06-10-00177 - Arrêté n° 2022-770021186-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2718 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 GCS HAD REGION DE MELUN (3 pages)

Page 40

IDF-2022-06-10-00178 - Arrêté n° 2022-770023042-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2719 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022 LRS COULOMMIERS (3 pages)

Page 44

IDF-2022-06-10-00179 - Arrêté n° 2022-770110054-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2720 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022
GH DU SUD ILE DE FRANCE (4 pages)

Page 48

IDF-2022-06-10-00180 - Arrêté n° 2022-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2721 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022
CH LEON BINET PROVINS (4 pages)

Page 53

IDF-2022-06-10-00168 - Arrêté n° 2022-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2722 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022
CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE (4 pages)

Page 58

IDF-2022-06-10-00169 - Arrêté n° 2022-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2723 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022
BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (4 pages)

Page 63

IDF-2022-06-10-00170 - Arrêté n° 2022-770510055-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2724 portant fixation des dotations MIGAC, des
dotations relatives au financement des structures des
urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients
atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et
des forfaits annuels au titre de l'année 2022
CENTRE DE POST CURE
CHANTEMERLE (2 pages)

Page 68

IDF-2022-06-10-00171 - Arrêté n° 2022-770700011-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2725 portant fixation des [??] dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au [??] financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge [??] de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de [??] la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de [??] l'année 2022 CRF
COUBERT (4 pages)

Page 71

IDF-2022-06-10-00172 - Arrêté n° 2022-770701225-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2726 portant fixation des [??] dotations MIGAC, DAF, du
forfait global de soins USLD, des dotations relatives au [??] financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge [??] de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, de [??] la dotation socle de financement des
activités de médecine et des forfaits annuels au titre de [??] l'année 2022
CRRF LE BRASSET (4 pages)

Page 76

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-28-00002

Arrêté n° 2022 92 portant approbation de cession des autorisations du SAAAIS, du SSEFIS et du SESSAD sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200) détenues par le Centre Simone Delthil au profit de l'Institut Le Val Mandé et autorisation de regroupement administratif et de globalisation des capacités d'accueil des trois services

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 – 92

portant approbation de cession des autorisations du SAAAIS, du SSEFIS et du SESSAD sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200) détenues par le Centre Simone Delthil au profit de l'Institut Le Val Mandé et autorisation de regroupement administratif et de globalisation des capacités d'accueil des trois services

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 1993 modifié par l'arrêté n° 93-03 du 27 septembre 1993 autorisant, à Saint-Denis (93200), la création des services suivants pour une capacité totale de 179 places pour enfants âgés de 3 à 20 ans :
 - service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) - déficients visuels pour 81 places ;
 - service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) - déficients auditifs pour 98 places.

- VU** l'arrêté n° 04-5797 en date du 26 novembre 2004 portant transformation de 14 places du SSEFIS du Centre Simone Delthil en 14 places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour jeunes présentant des troubles du langage et des apprentissages ;

- VU** l'arrêté n° 2020-78 en date du 18 mai 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 14 à 19 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Centre Simone Delthil sis à Saint-Denis ;

- VU** l'arrêté n° 2020-83 en date du 19 mai 2020 portant autorisation d'extension de capacité de 86 à 88 places du service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS) du Centre Simone DELTHIL sis à Saint-Denis ;

- VU** la convention de direction commune entre l'Institut Le Val Mandé, établissement public autonome, et le Centre Simone Delthil, établissement public autonome, signée en date du 25 juin 2020 ;

- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre Simone Delthil en date du 25 octobre 2021 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Simone Delthil avec l'Institut Le Val Mandé ;

- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Institut Le Val Mandé en date du 20 octobre 2021 émettant un avis favorable à la fusion du Centre Simone Delthil avec l'Institut Le Val Mandé ;

- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis en date du 16 décembre 2021 autorisant la dissolution de l'établissement public autonome départemental Centre Simone Delthil et la fusion avec l'institut Le Val Mandé ;

- VU** la délibération du Conseil départemental du Val-de-Marne en date du 13 décembre 2021 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'Institut le Val Mandé dans le cadre de la fusion du Centre Simone Delthil avec l'Institut Le Val Mandé ;

- VU** la demande du Directeur de l'Institut Le Val Mandé et de la Direction commune visant au transfert des autorisations détenues par le Centre Simone Delthil au profit de l'Institut Le Val Mandé dans le cadre de l'opération de fusion-absorption, telle qu'indiquée par courrier en date du 9 décembre 2021 ;

- VU** la demande du Directeur de l'Institut Le Val Mandé et de la Direction commune visant au regroupement administratif du SESSAD, le SAAAIS et le SSEFIS et à la globalisation de la capacité d'accueil des trois services à compter du 1^{er} janvier 2022, telle qu'indiquée par courrier en date du 9 décembre 2021 ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre Simone DELTHIL, établissement médico-social départemental public autonome, et l'Institut Le Val Mandé, établissement public départemental à caractère social et médico-social autonome, sont engagés depuis 2019 dans une démarche de rapprochement ayant conduit à la mise en place d'une direction commune depuis le 1^{er} juillet 2020 visant à préparer une opération de fusion-absorption du Centre Simone Delthil par l'Institut Le Val Mandé ;
- CONSIDÉRANT** que la fusion-absorption du Centre Simone Delthil par l'Institut Le Val Mandé répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés au sein de la région Ile-de-France et permet de garantir le maintien d'une offre sur le territoire de Seine-Saint Denis ;
- CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que la cession des autorisations s'effectue à moyens constants et n'entraîne aucun surcoût ;
- CONSIDÉRANT** que la demande de regroupement administratif du SESSAD, du SAAAIS et du SSEFIS et de globalisation de la capacité d'accueil à l'ensemble des trois services sont en adéquation avec les évolutions de la nomenclature des ESSMS issues du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 et avec les dispositions de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- CONSIDÉRANT** qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les trois services sont regroupés en un SESSAD unique et sous un numéro Finess géographique commun, à savoir celui du SESSAD Simone Delthil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à la cession des autorisations du SESSAD, du SAAAIS et du SSEFIS détenues par le Centre Simone Delthil sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200) est accordée au profit de l'Institut Le Val Mandé, sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160).

ARTICLE 2 :

L'autorisation visant au regroupement administratif et à la globalisation des capacités d'accueil du SESSAD, du SAAAIS et du SSEFIS en un SESSAD unique dénommé Simone Delthil, sis 70-74 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200), est accordée à l'Institut Le Val Mandé, sis 7 rue Mongenot à Saint-Mandé (94160).

ARTICLE 3 :

La capacité totale du service, dénommé SESSAD Simone Delthil, est de 191 places destinées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans en situation de handicaps sensoriels ou présentant des troubles spécifiques du langage dont :

- 88 places destinées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes, déficients visuels, âgés de 0 à 20 ans, dont 5 places pour les enfants de 0 à 3 ans destinées au Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) ;
- 84 places destinées à l'accueil d'enfants, adolescents et jeunes adultes, déficients auditifs, âgés de 3 à 20 ans ;
- 19 places destinées à l'accueil d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans présentant un handicap cognitif spécifique.

ARTICLE 4 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

SESSAD Simone DELTHIL, sis 70-74 rue Ambroise Croizat - 93200 Saint-Denis :

N° FINESS de l'établissement : 93 001 969 0

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement (type d'activité) : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : [324] Déficience visuelle grave 88 places

[318] Déficience auditive grave 84 places

[207] Handicap cognitif spécifique 19 places

- **Entité juridique** : Institut Le Val Mandé, établissement public autonome

N° FINESS du gestionnaire : 94 000 101 9

Code statut : 19

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

La Directrice départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-17-00008

Arrêté n° 91/2022 portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places pour adultes en situation de handicap, gérée par l'association Le Silence des Justes Ohalei Yaacov

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 91/2022

**portant autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) de 34 places
pour adultes en situation de handicap,**

gérée par l'association Le Silence des Justes – Ohalei Yaacov

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021- 220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le rapport de l'Inspection générale des affaires sociales en date du mois d'avril 2017 ;

- VU** l'avis de mise en concurrence visant au déploiement de places en établissement avec ou sans hébergement pour adultes en situation de handicap en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 18 juin 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt visant à la création de huit petites unités spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe en Ile-de-France dans le cadre du plan de prévention des départs en Belgique, publié le 20 mai 2021 sur le site de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les demandes de l'association Le Silence des justes-Ohalei Yaacov du 1^{er} et du 27 septembre 2021, au titre des appels à manifestation d'intérêt issus du plan de prévention des départs non souhaités en Belgique concernant d'une part, le développement des petites unités résidentielles pour adultes en situation très complexe d'autisme et d'autre part le développement d'une offre de proximité pour les adultes en situation de handicap ;
- VU** l'avis de classement publié sur le site internet de l'ARS le 1^{er} février 2022 et au Recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 2 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport IGAS d'avril 2017 recommande la régularisation du dispositif d'accueil et d'hébergement géré par le Silence des Justes et la prise en compte des besoins des enfants et adultes en situation de handicap qui lui sont confiés ;

CONSIDÉRANT que l'évolution des modalités de dialogue entre le Silence des Justes et l'Agence régionale de santé Ile-de-France a permis la mise en place d'un plan d'actions, ainsi que l'amélioration de la gestion comptable et la plus grande transparence des informations échangées.
que l'effort consenti par le Silence des Justes pour se doter de lieux d'accueil accessibles et remplissant les conditions de sécurité requises a produit des résultats significatifs.

CONSIDÉRANT que le Silence des Justes est actuellement en région parisienne l'une des seules structures à apporter des réponses aux adultes concernés par des troubles du spectre autistique en situation de très grande complexité ;
que les adultes accueillis l'ont été au fur et à mesure de décisions de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à la demande des Maisons départementales des personnes en situation de handicap concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur la région Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 6 105 000 €.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à la création d'une maison d'accueil spécialisée de 34 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Le Silence des justes Ohaleï Yaacov dont le siège social est situé 18 rue Goubet à Paris (75019).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement de 34 places est destinée à des personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles associés. Les places sont réparties de la manière suivante :

- 23 places d'internat au titre de petites unités spécialisées dans l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe ;
- 5 places d'internat ;
- 4 places d'internat séquentiel ;
- 2 places d'externat.

ARTICLE 3^e : Les personnes reçues au sein de la structure autorisée par l'article 1^{er} du présent arrêté sont accueillies en journée au sein de l'accueil de jour situé au 18 - 26 rue Goubet dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

Ces personnes sont par ailleurs hébergées dans les locaux situés aux adresses suivantes :

- 18-26 rue Goubet - 75019 Paris
- 181 boulevard Macdonald - 75019 Paris
- 58 rue Césaria Evora - 75019 Paris
- 58 rue Césaria Evora - 75019 Paris
- 157 boulevard Sérurier - 75019 Paris
- 2 rue de l'Octroi - 93210 La Plaine St Denis
- 5b, rue Jean Baptiste Clément - 93200 Saint Denis
- 185 avenue du Président Wilson - 93210 La Plaine St Denis
- 9 rue Pierre Brosselette - 93130 Noisy le Sec
- 63 ter rue de la République - 93200 St Denis

ARTICLE 4^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 5^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : en cours d'attribution

Code	
catégorie :	[255] – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
Code	
discipline :	[964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[11] – Hébergement complet internat [21] – Accueil de jour [40] – Accueil temporaire avec hébergement	28 places 2 places 4 places
---	---	-----------------------------------

Code clientèle : [437] – Troubles du spectre de l'autisme 34 places

Code mode de fixation des tarifs : 58

N° FINESS du gestionnaire : 750037228

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 3131 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code

ARTICLE 8^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 9^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 17 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé
Amélie VERDIER

4 sur 4

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00021

Décision n°DOS-2022/2830 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du CICBM d'exploiter un scanner sur son site du Blanc-Mesnil

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2830

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930024039), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (site de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis), 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS ET 930026901) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second scanographe à utilisation médicale sur ce site ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 8 scanners ont été autorisés sur le département de la Seine-Saint-Denis en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 1 appareil de scanographie à usage médical supplémentaire ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

ONSIDÉRANT

que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-Saint-Denis durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (2 demandes de scanners pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT

que la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (CICBM) associe l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;

que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce une activité multi-sites, dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que par décision n°DOS-2022/226 en date du 4 mars 2022 intervenue suite à consultation de la CSOS le 25 novembre 2021, une première demande du promoteur a été rejetée aux motifs que :

- le délai prévisionnel d'installation de 18 mois suivant la notification de l'autorisation ne pouvait être regardé comme une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- l'accessibilité financière proposée de 50% d'examens au tarif opposable était insuffisante compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la population et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) proposant une offre de consultations médicales en secteur 1 ;
- la demande déposée alors ne s'inscrivait pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CICBM sollicite à nouveau l'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil localisé sur le site de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis (HPSSD) ;

qu'elle a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;

que l'établissement est autorisé à exercer une activité de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type IIB), de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers digestifs et du sein ;

qu'il dispose d'une structure des urgences (30 000 passages par an) ainsi que d'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;

que l'établissement participe à la permanence des soins (PDS) avec des lignes d'astreintes en périnatalité ainsi qu'en chirurgie digestive et viscérale ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur détient déjà sur ce site des équipements d'imagerie en coupe autorisés et mis en œuvre constituant un plateau technique complet, doté d'un scanner à usage médical et d'une IRM ;
- CONSIDÉRANT** que la SARL CICBM motive sa demande d'équipements supplémentaires par sa volonté d'accompagner l'activité du service des urgences (30 000 passages par an) ;
- qu'elle souhaite assurer dans de meilleures conditions la prise en charge des pathologies liées au cancer pour appuyer les chirurgiens de l'HPSSD, au bénéfice des patients inclus dans les parcours de cancérologie ;
- que la SARL entend également appuyer les médecins du territoire de santé, en réduisant notamment les délais de rendez-vous ;
- qu'elle souhaite soutenir le développement des filières spécialisées en urologie et en gynécologie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit une activité d'environ 9 000 actes par an sur le nouveau scanner ;
- CONSIDÉRANT** que la concrétisation du projet implique la construction d'une nouvelle aile du bâtiment dans l'enceinte de l'établissement, en continuité directe du service d'imagerie et dans le prolongement du service des urgences ;
- aussi, que le délai de mise en service serait de 12 mois en cas de délivrance de l'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;
- que des astreintes seraient assurées en soirée et le week-end ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'examens au tarif opposable ; que les radiologues exerçant en secteur 2 sont conventionnés OPTAM ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit en cohérence avec des objectifs fixés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie imagerie, en particulier ceux visant à consolider des équipes territoriales de radiologie et à soutenir des projets orientés sur l'aval des urgences et les activités cancérologiques ;
- qu'il répond en partie aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ;
- cependant, que le délai prévisionnel d'installation de 12 mois, supérieur à celui présenté dans le projet concurrent, ne répond pas au caractère d'urgence inhérent à la procédure de reconnaissance de besoins exceptionnels ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites sont satisfaisantes ; que le projet implique toutefois le recrutement de radiologues, nécessaire pour garantir une prise en charge de qualité en radiologie conventionnelle et en imagerie en coupe, compte tenu de la pluralité des sites d'interventions des radiologues de la SELAS IMPF ;
- CONSIDÉRANT** que l'accessibilité financière proposée de 60% d'examens au tarif opposable est perfectible compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la population et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) proposant une offre de consultations médicales en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT que l'ancrage territorial du projet est perfectible, étant précisé que des coopérations avec les établissements de santé du territoire n'appartenant pas au groupe RAMSAY Santé restent à développer ;

CONSIDÉRANT en outre, que la délivrance récente de deux scanners en janvier 2022 au sein des établissements du groupe RAMSAY Santé situés au Bourget et à Aulnay-sous-Bois, communes limitrophes, devrait alléger la demande d'examens sur cette partie du département de la Seine-Saint-Denis ;

que dans l'attente de l'installation de ces équipements qui seront également exploités par l'équipe de radiologues de l'IMPf, cette demande apparaît prématurée ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (site de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis), 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00020

Décision n°DOS-2022/2831 de la Directrice générale de l'ARS Ile-de-France rejetant la demande du CICBM d'exploiter une IRM sur son site du Blanc-Mesnil

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2831

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil dont le siège social est situé 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (site de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis), 7 avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil (FINESS 930026901) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée a pour objet l'installation d'un second appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur ce site ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 9 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine-Saint-Denis en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 4 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT

que la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (CICBM) associe l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis, établissement du groupe Ramsay Santé, et la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que le groupe Ramsay Santé gère 7 établissements de santé en Seine-Saint-Denis ;

que la SELAS IMPF est constituée de 48 radiologues et exerce une activité multi-sites, dans 28 centres d'imagerie en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT

que par décision n°DOS-2022/227 en date du 4 mars 2022 intervenue suite à consultation de la CSOS du 25 novembre 2021, une première demande du promoteur a été rejetée aux motifs que :

- le délai prévisionnel d'installation de 18 mois suivant la notification de l'autorisation ne pouvait être regardé comme une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements médicaux lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- l'accessibilité financière proposée de 50% d'examens au tarif opposable était insuffisante compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la population et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) proposant une offre de consultations médicales en secteur 1 ;
- la demande déposée alors ne s'inscrivait pas pleinement dans les objectifs fixés par le Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans son volet « Imagerie » ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CICBM sollicite à nouveau l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil localisé sur le site de l'Hôpital privé de la Seine-Saint-Denis (HPSSD) ;

qu'elle a déposé une demande concomitante en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un second scanographe à usage médical sur le même site ;

CONSIDÉRANT

que l'Hôpital Privé de la Seine Saint-Denis, lieu d'implantation de la structure, est un établissement médico-chirurgical du groupe Ramsay Santé ;

que l'établissement est autorisé à exercer une activité de médecine, de chirurgie, de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie (maternité de type IIB), de traitement du cancer dans les pratiques thérapeutiques de chimiothérapie ainsi que de chirurgie des cancers digestifs et du sein ;

qu'il dispose d'une structure des urgences (30 000 passages par an) ainsi que d'un plateau technique de soins critiques composé d'une unité de soins continus (USC) ;

que l'établissement participe à la permanence des soins (PDS) avec des lignes d'astreintes en périnatalité ainsi qu'en chirurgie digestive et viscérale ;

CONSIDÉRANT

que le promoteur détient déjà sur ce site des équipements d'imagerie en coupe autorisés et mis en œuvre constituant un plateau technique complet, doté d'un scanner à usage médical et d'une IRM ;

CONSIDÉRANT

que la SARL CICBM motive sa demande d'équipements supplémentaires par sa volonté d'accompagner l'activité du service des urgences (30 000 passages par an) ;

qu'elle souhaite assurer dans de meilleures conditions la prise en charge des pathologies liées au cancer pour appuyer les chirurgiens de l'HPSSD, au bénéfice des patients inclus dans les parcours de cancérologie ;

que la SARL entend également appuyer les médecins du territoire de santé, en réduisant notamment les délais de rendez-vous ;

qu'elle souhaite soutenir le développement des filières spécialisées en urologie et en gynécologie ;

CONSIDÉRANT que le promoteur prévoit une activité d'environ 6 500 actes par an ;

CONSIDÉRANT que la concrétisation du projet implique la construction d'une nouvelle aile du bâtiment dans l'enceinte de l'établissement, en continuité directe du service d'imagerie et dans le prolongement du service des urgences ;

aussi, que le délai de mise en service serait de 12 mois en cas de délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'équipement fonctionnerait du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 ;

que des astreintes sont prévues en soirée et le week-end ;

CONSIDÉRANT que le promoteur s'engage à réaliser 60% d'exams au tarif opposable ;

que les radiologues exerçant en secteur 2 sont conventionnés OPTAM ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit en cohérence avec des objectifs fixés dans le schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 dans sa partie imagerie, en particulier ceux visant à consolider des équipes territoriales de radiologie et à soutenir des projets orientés sur l'aval des urgences et les activités cancérologiques ;

qu'il répond en partie aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et contre la prévalence des cancers, de la tuberculose et des AVC ; cependant, que le délai prévisionnel d'installation de 12 mois ne répond pas au caractère d'urgence inhérent à la procédure de reconnaissance exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que le respect des conditions techniques de fonctionnement prévisionnelles décrites implique le recrutement de radiologues, nécessaire pour garantir une prise en charge de qualité en radiologie conventionnelle et en imagerie en coupe, compte tenu de la pluralité des sites d'interventions des radiologues de la SELAS IMPF ;

CONSIDÉRANT que l'accessibilité financière proposée de 60% d'exams au tarif opposable est perfectible compte tenu des caractéristiques socio-économiques de la population et de la proximité de la Maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) proposant une offre de consultations médicales en secteur 1 ;

CONSIDÉRANT que l'ancrage territorial du projet est perfectible, étant précisé que des coopérations avec les établissements de santé du territoire n'appartenant pas au groupe RAMSAY Santé restent à développer ;

CONSIDÉRANT en outre, que la délivrance récente de deux scanners en janvier 2022 au sein des établissements du groupe RAMSAY Santé situés au Bourget et à Aulnay-sous-Bois, communes limitrophes, devrait alléger la demande d'exams sur cette partie du département de la Seine-Saint-Denis ;

qu'il est pertinent d'attendre l'installation de ces équipements qui seront également exploités par l'équipe de radiologues de l'IMPF pour mesurer leur impact sur la réponse aux besoins ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil apparaît prématurée et ne peut aboutir dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la SARL Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie en coupe du Blanc-Mesnil (site de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis), 7 Avenue Henri Barbusse, 93150 Le Blanc-Mesnil est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Et par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00019

Décision n°DOS-2022/2832 de la Directrice
générale de l'ARS Ile-de-France autorisant le GIE
AURALI à exploiter une IRM sur son site de
Livry-Gargan

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2832

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

VU la demande présentée par le GIE AURALI dont le siège social est situé 56 Avenue du Marechal Leclerc, 93190 Livry-Gargan (FINESS à créer), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Aurali de Livry Gargan, 68 avenue Gambetta, 93190 Livry-Gargan (FINESS ET à créer) ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 9 IRM ont été autorisés sur le département de la Seine-Saint-Denis en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur le département de la Seine-Saint-Denis 4 appareils de remnographie supplémentaires ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que le GIE AURALI est constitué aujourd’hui de trois centres de radiologie : le Centre de Radiologie des Docteurs Haddad à Livry-Gargan, le Centre de Radiologie de la Mairie au Raincy et le Centre d’Imagerie Médicale du Vieux Pays à Aulnay-sous-Bois ;
- que la société SAS HABBOR est une structure du groupe Imagerie Médicale de l’Est Francilien (IMEF) constituée de 33 radiologues qui exercent leurs fonctions dans les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ; qu’il est envisagé d’associer deux nouveaux radiologues à ce groupe ;
- que le GIE AURALI et la SAS HABBOR ont trouvé un accord afin de porter en commun la présente demande d’autorisation d’exploiter un IRM 3 Tesla ; que l’intégration de la SAS HABBOR au GIE AURALI se fait dans le contexte de cette demande ;
- que la SAS HABBOR intégrera le GIE AURALI et détiendra 40% des parts conformément à l’accord transmis à l’Agence régionale de santé ;
- ainsi, que la SAS HABBOR a retiré sa demande d’autorisation d’exploiter un appareil d’imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) 3 Tesla initialement déposée en propre dans la fenêtre de dépôt ;
- CONSIDÉRANT** que le site d’implantation est contigu avec la Clinique Vauban, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique (centre périnatal de type I) et cancérologie, composé de 105 lits et places, du groupe Avec ;
- CONSIDÉRANT** que le plateau technique du Centre d’imagerie médicale de Livry-Gargan, installé au 68 avenue Gambetta, 93190 Livry-Gargan, est une structure appartenant à la SAS HABBOR ; qu’il est composé actuellement d’une IRM 1,5 Tesla et d’un scanner à usage médical déjà mis en œuvre ;
- que ces deux équipements réalisent chacun environ 9000 actes par an ;
- que le futur remnographe sera installé sur ce site mais sera détenu par le GIE AURALI ;
- CONSIDÉRANT** que les locaux dédiés au futur remnographe sont de 65 m² ;
- que les circuits des patients autonomes et personnes à mobilité réduite (PMR) sont adéquats ;
- CONSIDÉRANT** que le site d’implantation, desservi par plusieurs lignes de bus, est accessible ;
- CONSIDÉRANT** que l’équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 7h30 à 20h ainsi que le samedi de 8h à 13h ;
- que les radiologues et les MERM assurent une astreinte 7j/7 et 24h/24 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s’engage à réaliser 75% d’examen au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévu se structure autour de quatre axes de prise en charge en oncologie, en neuroimagerie et cardiovasculaire, en abdomen et pelvis ainsi qu’en ostéoarticulaire et rachis ;
- que l’IRM 3 Tesla sera utilisée pour la réalisation des examens d’imagerie cérébrale, prostatique, cardiaque et ostéoarticulaire ;
- CONSIDÉRANT** que l’équipe médicale prévue est conséquente avec 16 radiologues impliqués dans le projet ;

que le promoteur dispose d'un réseau important permettant de pallier les absences éventuelles de radiologues ;

que 4 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) sont dédiés à ce projet et que le promoteur prévoit de recruter 4 effectifs de MERM supplémentaires ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est prévue dans les 7 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le GIE AURALI a formalisé une coopération avec le CHI Robert Ballanger pour la mise à disposition de l'appareil d'IRM ;

que la SAS HABBOR a formalisé plusieurs partenariats notamment avec le GHI Le Raincy-Montfermeil, l'Hôpital Jean Verdier (AP-HP), l'EHPAD Les Lauriers de Plaisance et le centre municipal de santé de Livry-Gargan ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et la prévalence des cancers ;

que le délai d'installation annoncé concourt à apporter une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés sur ce département ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui visent à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et à consolider les équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GIE AURALI **est autorisé** à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 3 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Aurali de Livry Gargan, 68 avenue Gambetta, 93190 Livry-Gargan.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie Verdier

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-23-00018

Décision n°DOS-2022/2833 de la Directrice
générale de l'ARS Ile-de-France autorisant la SAS
MAT à exploiter un scanner sur son site de
Villemomble

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2022/2833

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-9 et D.6121-10, R.6122-23 et suivants en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/165 du 23 mars 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2021-3751 du 12 octobre 2021 et n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU** la demande présentée par la SAS MAT dont le siège social est situé 10-12 rue de l'Orangerie, 94170 Le Perreux-sur-Marne (FINESS 940028897), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Villemomble, 22-30 Grande Rue, 93250 Villemomble (FINESS ET à créer) ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie (géographique, temporelle, tarifaire et qualitative) ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficience et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- veiller à la bonne organisation et place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

CONSIDÉRANT que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne,
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements,
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers,
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne,
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi ;

CONSIDÉRANT que 8 scanners ont été autorisés sur le département de la Seine-Saint-Denis en janvier 2022, au terme de la première procédure d'autorisation visant à répondre aux besoins exceptionnels susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que suite à la délivrance de ces autorisations, le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 11 avril 2022 permet d'autoriser sur ce département un appareil de scanographie à usage médical supplémentaire ;

ainsi, que la demande est compatible avec les besoins identifiés dans le schéma régional de santé ;

- CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département de la Seine-Saint-Denis durant la période de dépôt ouverte du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 (2 demandes de scanners pour 1 appareil), l'Agence régionale de santé a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;
- qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS MAT est composée des radiologues de la SELAS Imagerie Médicale de l'Est Francilien (IMEF), qui en sont actionnaires ;
- que la SAS MAT, dont l'objet est de piloter l'ensemble des plateaux techniques de la SELAS IMEF, doit à terme détenir toutes les autorisations d'équipements ;
- que la SELAS IMEF, est une société constituée de 33 radiologues qui exercent leurs fonctions dans les départements du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis ;
- que deux jeunes radiologues supplémentaires sont en cours d'association ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre d'imagerie médicale de Villemomble correspond à une nouvelle implantation géographique d'imagerie en coupe, le plateau technique étant à ce jour doté d'équipements de radiologie conventionnelle ;
- CONSIDÉRANT** que le local dédié à l'appareil sollicité est de 40m² ;
- CONSIDÉRANT** que les circuits des patients autonomes et personnes à mobilité réduite (PMR) sont adéquats ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation est desservi par une ligne de RER et par deux bus ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement fonctionnera du lundi au vendredi de 8h30 à 19h ainsi que le samedi de 8h30 à 13h ;
- que le Centre d'imagerie médicale de Villemomble participera à la télé-expertise ;
- qu'un système d'astreinte téléphonique est mis en place sur l'ensemble des sites de la SELAS IMEF 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 75% d'exams au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical prévu se structure autour de quatre axes de prise en charge en imagerie cancérologique, en imagerie ostéoarticulaire, en imagerie cardiovasculaire et en imagerie digestive ;
- que le promoteur prévoit une activité d'environ 8 000 actes par an ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipe médicale prévue pour faire fonctionner le scanner est conséquente, avec 7 radiologues impliqués dans le projet se partageant 11 vacations, et une équipe de radiologues remplaçants pour compenser les absences ;
- qu'une équipe de 4 manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) existe actuellement au sein de la structure ;
- qu'après obtention de l'autorisation, la SAS MAT prévoit de recruter 2 à 3 MERM supplémentaires ;

que pour chaque vacation, l'équipe opérationnelle sera formée, au minimum, d'un médecin radiologue, d'un MERM et d'une secrétaire médicale ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarque particulière ;

CONSIDÉRANT que la mise en service de l'appareil est prévue dans les 7 mois suivant la délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT a développé une collaboration formalisée avec la Maison médicale de Villemomble située à proximité ;

qu'un accès facilité à l'imagerie est mis en place pour les patients consultant cette Maison médicale ;

CONSIDÉRANT que la SAS MAT a formalisé des conventions avec l'EHPAD Emile Zola, l'EHPAD Korian le Tulipier, l'Institut de Réadaptation de Romainville et le Centre médico-social Marcel Hanra concernant l'adressage des patients ;

qu'il est attendu une formalisation des collaborations déjà existantes avec les établissements de santé de proximité notamment pour la prise en charge en cancérologie ;

que la SELAS IMEF souhaite développer des filières de santé avec l'hôpital André Grégoire de Montreuil-Sous-Bois ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux besoins exceptionnels identifiés sur le département de la Seine-Saint-Denis, par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020, en matière de lutte contre la précarité et la prévalence des cancers ;

que le délai d'installation annoncé concourt à apporter une réponse rapide aux besoins exceptionnels constatés sur ce département ;

que le projet s'inscrit dans la réalisation des objectifs du Projet régional de santé 2018-2022 (PRS2) qui visent à corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie en améliorant l'accessibilité dans toutes ses composantes et à consolider les équipes territoriales de radiologie ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS MAT apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 19 mai 2022 ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation du nouvel appareil dont l'implantation est autorisée par la présente décision est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en application du code de la santé publique ; que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire, aucun examen ne pourra être réalisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SAS MAT est **autorisée** à exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Villemomble, 22-30 Grande Rue, 93250 Villemomble.

ARTICLE 2 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 juin 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00177

Arrêté n° 2022-770021186-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2718 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine et des forfaits annuels
au titre de l'année 2022 GCS HAD REGION DE
MELUN

Arrêté n° 2022-770021186-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2718 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GCS HAD REGION DE MELUN - ACTIVITE
2 R FRETEAU DE PENY
77288 MELUN
FINESS ET - 770021186
Code interne - 0006897

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 633.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **34 633.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **22 240.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.

Soit un total de **56 873.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **34 633.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 886.08 euros**.

- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **22 240.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 853.33** euros.

Soit un total de **4 739.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00178

Arrêté n° 2022-770023042-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2719 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge
de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022 LRS COULOMMIERS

Arrêté n° 2022-770023042-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2719 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

LA RENAISSANCE SANITAIRE AN
COULOMMIERS
28 AV VICTOR HUGO/4 R G. PERI
77131 COULOMMIERS
FINESS ET - 770023042
Code interne - 0008510

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 283 967.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 283 967.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **137 897.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **6 108.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **3 427 972.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 283 967.00 euros**, soit un douzième correspondant à **273 663.92 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **137 897.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 491.42 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **6 108.00 euros**, soit un douzième correspondant à **509.00 euros**.

Soit un total de **285 664.34 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00179

Arrêté n° 2022-770110054-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2720 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge
de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022 GH DU SUD ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2022-770110054-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2720 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

GROUPE HOSPITALIER DU SUD ILE DE
FRANCE
270 AV MARC JACQUET
77288 MELUN
FINESS EJ - 770110054
Code interne - 0005767

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 417 378.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **10 875 531.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 541 847.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **13 121 479.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **176 208.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 803 765.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **3 803 765.00 euros** ;

- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 541 769.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **54 611.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **440 672.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **595 680.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **38 512.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **26 862 397.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **59 052 471.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **12 417 378.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 034 781.50 euros**.
- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **13 121 479.00** euros, soit un douzième correspondant à **1 093 456.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 541 769.00** euros, soit un douzième correspondant à **128 480.75** euros.
- Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **54 611.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 550.92** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **3 803 765.00** euros, soit un douzième correspondant à **316 980.42** euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **26 862 397.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 238 533.08** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **440 672.00** euros, soit un douzième correspondant à **36 722.67** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **595 680.00** euros, soit un douzième correspondant à **49 640.00** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **38 512.00** euros, soit un douzième correspondant à **3 209.33** euros.

Soit un total de **4 906 355.25 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00180

Arrêté n° 2022-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2721 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022

CH LEON BINET PROVINS

Arrêté n° 2022-770110070-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2721 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER LEON BINET
PROVINS
RTE DE CHALAUTRE
FINESS EJ - 770110070
Code interne - 0005769

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-22-8-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **964 411.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **294 066.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **670 345.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **170 054.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **170 054.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 est fixé, au titre de l'année

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

2022, comme suit :

- Dotation populationnelle urgences : **4 672 647.00 euros** ;
- Dotation complémentaire à la qualité : **85 099.00 euros** ;
- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 381 801.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 381 801.00 euros** ;
 - Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;
 - **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**
- Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :
- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **438 597.00 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **201 743.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **25 925.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **4 373 638.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **15 313 915.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **964 411.00 euros**, soit un douzième correspondant à **80 367.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **170 054.00** euros, soit un douzième correspondant à **14 171.17** euros

- Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 672 647.00** euros, soit un douzième correspondant à **389 387.25** euros.
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 381 801.00** euros, soit un douzième correspondant à **365 150.08** euros.
- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **4 373 638.00** euros, soit un douzième correspondant à **364 469.83** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **438 597.00** euros, soit un douzième correspondant à **36 549.75** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **201 743.00** euros, soit un douzième correspondant à **16 811.92** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **25 925.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 160.42** euros.

Soit un total de **1 269 068.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00168

Arrêté n° 2022-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2722 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge
de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022 CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN
BRIE

Arrêté n° 2022-770150027-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2722 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CLINIQUE FSEF NEUFMOUTIERS EN BRIE
19 R DU DOCTEUR LARDANCHET
77336 NEUFMOUTIERS EN BRIE
FINESS ET - 770150027
Code interne - 0005500

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **173 115.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **109 957.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **63 158.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 165 760.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **10 165 760.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les

unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 296 252.00 euros ;**
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **924 843.00 euros ;**
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **61 493.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.
- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **9 087 999.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **21 709 462.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **173 115.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 426.25 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 296 252.00 euros**, soit un douzième correspondant à **108 021.00 euros.**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **10 165 760.00 euros**, soit un douzième correspondant à **847 146.67 euros.**

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **9 087 999.00** euros, soit un douzième correspondant à **757 333.25** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **924 843.00** euros, soit un douzième correspondant à **77 070.25** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **61 493.00** euros, soit un douzième correspondant à **5 124.42** euros.

Soit un total de **1 809 121.84 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00169

Arrêté n° 2022-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2723 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge

de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES

Arrêté n° 2022-770150043-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2723 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES
24 R DES BERCHERES
77373 PONTAULT COMBAULT
FINESS ET - 770150043
Code interne - 0005501

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **169 551.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **169 551.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 184 501.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **6 184 501.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **672 319.00 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **67 088.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **7 093 459.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **169 551.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 129.25 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **6 184 501.00 euros**, soit un douzième correspondant à **515 375.08 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **672 319.00 euros**, soit un douzième correspondant à **56 026.58 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **67 088.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 590.67 euros**.

Soit un total de **591 121.58 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00170

Arrêté n° 2022-770510055-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2724 portant fixation des
dotations MIGAC, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de pathologies
chroniques, de la dotation à l'amélioration de la
qualité, de la dotation socle de financement
des activités de médecine et des forfaits annuels
au titre de l'année 2022 CENTRE DE POST CURE
CHANTEMERLE

Arrêté n° 2022-770510055-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2724 portant fixation des dotations MIGAC, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE DE POST CURE CHANTEMERLE
5 QU DE LA RUELLE
77037 BOIS LE ROI
FINESS ET - 770510055
Code interne - 0005512

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant mentionné au 1° du II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie est fixé à **3 240 696.00 euros** au titre de l'année 2022 ;

Soit un total de **3 240 696.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour les dotations relatives aux activités de psychiatrie égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **3 240 696.00 euros**, soit un douzième correspondant à **270 058.00 euros**.

Soit un total de **270 058.00 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00171

Arrêté n° 2022-770700011-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2725 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge
de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022 CRF COUBERT

Arrêté n° 2022-770700011-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2725 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CENTRE READAPTATION FONCT COUBERT
RTE DE LIVERDY
77127 COUBERT
FINESS ET - 770700011
Code interne - 0000935

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation sociale de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **274 539.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **239 184.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **35 355.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 051 504.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 044 138.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **7 366.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 257 511.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **58 257 511.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **1 293 818.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **6 216 864.00 euros** ;

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait ACE théorique SSR au titre de l'année 2022 : **118 459.00 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **29 467.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO.
- **369 985.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **67 612 147.00 euros.**

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2022 : **274 539.00 euros**, soit un douzième correspondant à **22 878.25 euros.**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **1 051 504.00 euros**, soit un douzième correspondant à **87 625.33 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **1 293 818.00 euros**, soit un douzième correspondant à **107 818.17 euros.**

Agence Régionale de Santé Ile-de-France, 13 rue de Landy 93200 St Denis

- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **58 257 511.00** euros, soit un douzième correspondant à **4 854 792.58** euros.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **6 216 864.00** euros, soit un douzième correspondant à **518 072.00** euros.
- Base de calcul pour les forfaits ACE SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **118 459.00** euros, soit un douzième correspondant à **9 871.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **29 467.00** euros, soit un douzième correspondant à **2 455.58** euros.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **369 985.00** euros, soit un douzième correspondant à **30 832.08** euros.

Soit un total de **5 634 345.57 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence Régionale de Santé

IDF-2022-06-10-00172

Arrêté n° 2022-770701225-A001 ARSIF-DOS Pôle
Efficience-2022-2726 portant fixation des
dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins
USLD, des dotations relatives au
financement des structures des urgences
autorisées, des forfaits relatifs à la prise en
charge
de patients atteints de pathologies chroniques,
de la dotation à l'amélioration de la qualité, de
la dotation socle de financement des activités de
médecine et des forfaits annuels au titre de
l'année 2022 CRRF LE BRASSET

Arrêté n° 2022-770701225-A001 ARSIF-DOS Pôle Efficience-2022-2726 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, de la dotation socle de financement des activités de médecine et des forfaits annuels au titre de l'année 2022

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France**

Bénéficiaire :

CTRE REED. & READ. FONCT. LE BRASSET
14 R LOUIS BRAILLE
77284 MEAUX
FINESS ET - 770701225
Code interne - 0005513

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-23-15 ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2022, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 27/04/2022 ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 498.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **54 147.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **1 351.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 381 662.00 euros** au titre de l'année 2022 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement SSR : **4 381 662.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA théorique SSR au titre de l'année 2022 : **873 008.00 euros** ;
- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2022, comme suit :

- **58 105.00 euros** au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR.

Soit un total de **5 368 273.00 euros**.

Les financements en versement unique des dotations mentionnées à l'article 1er sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2023, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2023, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2022 : **55 498.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 624.83 euros**
- Dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation mentionnées à l'article R. 162-34-13 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-13 est fixé, au titre de l'année 2022 comme suit :

- Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation : un douzième du montant de la dotation annuelle de financement fixé pour 2022 : **4 381 662.00 euros**, soit un douzième correspondant à **365 138.50 euros**.
- Base de calcul pour le forfait DMA SSR égal à un douzième du montant théorique fixé pour 2022 : **873 008.00 euros**, soit un douzième correspondant à **72 750.67 euros**.
- Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième du montant fixé pour 2022 : **58 105.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 842.08 euros**.

Soit un total de **447 356.08 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 10/06/2022,

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience,
Mme Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

